

Objet : Réglementation de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale (RD) n° 30 et le Chemin Rural (CR) n° 96, chemin de Sourches - Hors agglomération, commune de Mayet

LE MAIRE DE MAYET,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8, R 411-25 et R 415-6,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté n° 26_2890 du 96 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

CONSIDERANT le régime actuel de priorité à droite à l'intersection formée par la RD 30 et le CR 96, chemin de Sourches, située hors agglomération de Mayet,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques au croisement formé par la RD 30 et le CR 96, chemin de Sourches, il y a lieu d'instituer un régime de priorité « STOP » pour indiquer un arrêt sur la voie secondaire, soit le CR 96,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Conseil départemental de la Sarthe,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 -

Les usagers circulant sur le CR 96, chemin de Sourches, hors agglomération, commune de Mayet, abordant le carrefour formé avec la RD 30 (PR 4+990) **doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 30 avant de s'engager sur cette route** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

La fourniture, l'entretien et le remplacement du signal avancé (AB5) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.

La pose du signal avancé (AB5) sera à la charge du gestionnaire de la voie secondaire, soit la commune de Mayet.

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement des signaux de position (AB4) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.

La pose et l'entretien de la signalisation horizontale (marquage) seront pris en charge par le Département de la Sarthe, sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement du chemin rural.

ARTICLE 4 -

La Directrice générale des services du Département, le Maire de Mayet, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr, et dont une ampliation sera adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE DE MAYET,



Pierre OUVRARD

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités,



Marie SAJOUS

et de sa publication ou notification le : 21 SEP. 2026